

Arrêt

n° 194 726 du 9 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4600 Verviers**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 à 16 heures par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2017 à 12 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Il en ressort néanmoins que le requérant déclare être arrivé sur le territoire

belge via l'Espagne, en septembre 2014, sous le couvert d'un visa Schengen dont la durée de validité serait de un mois.

1.2. Le 31 octobre 2017, suite au rapport administratif de contrôle d'un étranger dont le requérant fait l'objet, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans. Ces actes sont pris et notifiés le 31 octobre 2017 et constituent les actes visés par le présent recours. Lesdites décisions sont motivées comme suit :

«

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

»

Et

«

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

»

2. Objet du recours

2.1.1 Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prises le 31 octobre 2017 et notifiées le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. Or, à la lecture du nouvel article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

2.1.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 31.10.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

3.1. Recevabilité du recours rationae temporis

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

3.2. Examen de la demande de suspension

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence par le maintien du requérant en vue de son éloignement, dont elle précise qu'il peut intervenir à tout moment.

Par ailleurs, dans un titre consacré au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque, en substance, les conséquences de l'expulsion imminente du requérant sur sa vie familiale, estimant que les décisions attaquées placent le requérant « dans une situation d'instabilité aussi bien familiale que sociale sur le territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'existence d'une véritable attache familiale et sociale du requérant en Belgique. Elle évoque la circonstance que, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant deux ans, pour le requérant d'entreprendre les démarches lui permettant de rejoindre sa famille dans un délai raisonnable.

Elle estime également que la mesure d'expulsion entrave l'effectivité du droit de la défense du requérant s'agissant du présent recours. Elle invoque, à cet égard l'article 13 de la CEDH.

Elle expose qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de celle-ci, de sorte qu'elle peut faire grief dès cette notification. Elle souligne qu'elle ne bénéficie d'aucune garantie quant à l'obtention d'une levée de l'interdiction d'entrée et ne dispose pas d'un droit d'accès au territoire ou de séjour en Belgique, durant l'examen de la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un péril imminent lié à l'exécution de cette décision d'interdiction d'entrée.

Au travers de la reproduction de divers extraits d'arrêts rendus par le Conseil, la partie défenderesse met en évidence, d'une part, que le péril invoqué par la partie requérante découle en réalité de l'exécution de la mesure d'éloignement, et d'autre part, que cette dernière ne démontre pas que le préjudice allégué qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Elle observe, en substance, que l'argumentation relative au délai prévu à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la procédure ad hoc pour demander la levée ou la suspension d'une

décision d'interdiction d'entrée, ne présente en l'espèce aucune pertinence dans l'appréciation de la réunion des conditions de l'extrême urgence.

Elle souligne, enfin, qu'il ressort de l'exposé de l'extrême urgence de la requête, que le péril invoqué concerne uniquement la décision d'éloignement, de sorte que le requérant reste en défaut de démontrer le péril imminent qu'il encourt en raison de l'interdiction d'entrée et omet dès lors de justifier les raisons pour lesquelles sa requête devrait être examinée selon la procédure d'extrême urgence à l'égard de cet acte.

La partie défenderesse en conclut que l'extrême urgence n'est pas établie.

3.2.2.3. Le Conseil relève tout d'abord que le péril invoqué en termes de recours, résumé *supra* (cf. point 3.2.2.1.), découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 31 octobre 2017, que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour. En effet, la partie requérante invoque, en substance, l'ensemble des conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant, et la situation dans laquelle se trouvera ce dernier suite à cette exécution. Le fait que l'article 74/11 de la loi stipule que l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification est sans incidence quant au constat que le grief allégué, en l'espèce, est celui résultant de l'exécution de la mesure d'éloignement et non de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle de surcroît, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante dans laquelle elle fait, en substance, valoir qu'en raison de l'interdiction d'entrée, le grief lié à l'exécution de la mesure d'éloignement aura une durée de deux années, qu'il sera toujours loisible au requérant de demander la levée de cette interdiction d'entrée. Il estime que les considérations de la partie requérante, quant à l'absence de garanties de l'obtention de cette levée, restent purement hypothétiques. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever le caractère futur du préjudice tiré de la circonstance que, durant l'examen d'une telle demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée, l'accès au territoire sera impossible au requérant.

Il appert donc, au stade actuel de la procédure, que le préjudice invoqué en termes de recours n'est nullement causé par l'exécution immédiate de l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué, susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il convient donc de constater que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

4.1. Recevabilité rationae temporis

4.1.1. Disposition légale

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante soulève, dans son moyen, une violation de l'article 3 de la CEDH, mais s'abstient d'exposer en quoi elle estime que ladite disposition serait, en l'espèce, méconnue. Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante soulève notamment, dans son moyen d'annulation, une violation de l'article 8 et de l'article 13 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait, en substance, valoir qu'il n'a pas été tenu compte des considérations de fait et de droit relatives à la situation familiale et administrative du requérant. Elle souligne que la présence du requérant sur le territoire s'explique légitimement par le fait que ce dernier mène une vie privée et familiale avec sa famille. Elle rappelle que le requérant a entrepris les démarches pour introduire une « demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles ». Après avoir rappelé l'obligation incombant à la partie défenderesse au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reproche à celle-ci d'avoir considéré que l'éloignement du requérant ne serait pas disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale et n'impliquerait pas une rupture de celle-ci. Elle met en évidence que la motivation de la décision d'éloignement ne permet pas de conclure que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et souligne que le requérant vit avec sa mère, autorisée au séjour en Belgique, ainsi qu'avec son frère et sa sœur, lesquelles sont belges.

Après diverses considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante allègue qu'il ressort, en l'occurrence, du dossier administratif que le requérant a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et qu'« il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant d'avec sa famille. » Elle allègue que la vie privée et familiale du requérant est connue de la partie défenderesse et met en évidence qu'aucune mise en balance entre les intérêts en présence n'a été réalisée par cette dernière. Elle souligne que le requérant ne dispose plus d'autres liens que ceux dont il se prévaut en Belgique.

En outre, la partie requérante invoque également une violation du droit d'être entendu et une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle fait valoir que le requérant

n'a pas eu l'opportunité de s'expliquer personnellement, avant la prise de la décision attaquée et reproduit, à l'appui de cet argument, un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°230 257 du 19 février 2015.

Enfin, la partie requérante invoque, quant à l'article 13 de la CEDH -dont elle rappelle le contenu-, que la décision attaquée prive le requérant de se défendre valablement et qu'il souhaite être personnellement à l'audience à laquelle le Conseil statuera sur le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée par la demande de suspension en extrême urgence « et à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (*sic*)».

4.3.2.2. Dans la note d'observations, la partie défenderesse souligne, entre autres, qu'il ressort bien des motifs de l'acte attaqué qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, tels qu'ils ressortent du dossier administratif.

En ce que le requérant prétend avoir entrepris des démarches pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, elle précise que le moyen manque en fait, dès lors que cela ne ressort aucunement du dossier administratif et que le requérant n'apporte aucun élément de preuve en ce sens.

Elle estime que le requérant n'est en outre pas fondé à faire grief à la partie adverse de ne pas avoir procédé à des recherches minutieuses et récolté des informations, dans la mesure où c'est à l'étranger que la charge de la preuve s'impose.

Concernant la vie de famille dont se prévaut le requérant, elle fait valoir que l'existence d'une vie de famille effective n'est pas établie, le requérant se prévalant d'une vie de famille avec sa mère et des frères et sœurs. Or, s'agissant de relations entre adultes, il revient au requérant de démontrer l'existence de liens de dépendance supplémentaires, autres que les liens affectifs normaux ; ce qui, à son estime, n'est pas démontré par la partie requérante.

Elle souligne que la partie adverse a relevé à juste titre dans la décision attaquée, concernant la vie de famille dont le requérant s'est prévalu lors de son interpellation, que : « La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. »

La partie défenderesse ajoute enfin « en tout état de cause, à considérer la vie privée et familiale comme établie, quod certes non, le requérant est en défaut de démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite de celle-ci en dehors du territoire, de sorte que l'ingérence n'est pas démontrée.

De plus, à considérer l'ingérence démontrée, quod non, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionnée de celle-ci ».

En conséquence de ce qui précède, en ce que la partie requérante se prévaut de la violation de l'article 13 de la CEDH, la partie défenderesse estime que le moyen est irrecevable, à défaut pour le requérant de démontrer l'existence d'un grief défendable tiré de la violation d'une disposition de la Convention.

Elle précise également : « en tout état de cause, le grief du requérant est incompréhensible, dès lors qu'il ne conteste pas bénéficier d'un recours effectif dans le cadre de la présente procédure et que rien ne justifie sa présence lors de l'audience éventuelle sur l'annulation de la décision attaquée, un tel recours n'étant pas encore introduit et le requérant pouvant se faire représenter par son conseil ».

Enfin, quant à la violation du droit du requérant à être entendu, la partie défenderesse estime que « le moyen manque manifestement en droit et en fait ». « D'une part, le moyen est irrecevable en ce que le requérant se fonde sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que cette disposition ne s'applique pas aux Etats membres (C.J.U.E., arrêt Mukarubega, 5 novembre 2014, C-166/13 ; voir également : C.J.U.E., YS contre Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel contre M et S., 17 juillet 2014, C-141/12 et C-372/12 ; C.C.E., du 5 décembre 2014, n° 134.648 ; C.C.E., 18 décembre 2014, n° 135.314 ; C.C.E., 30 janvier 2015, n° 137.648). D'autre part, le moyen manque en fait, dès lors que contrairement à ce que prétend le requérant, il ressort du dossier administratif que celui-ci a été entendu avant la prise de la décision attaquée. Il ressort en effet du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 31 octobre 2017 que le requérant a été

entendu par l'officier de police SIBILLE REGIS, ce document reprenant au titre « interrogatoire de l'appliquant », les « déclaration de l'appliquant » ».

En outre, la partie défenderesse estime que « le requérant n'a en tout état de cause pas intérêt à son grief, dès lors qu'il ne démontre pas en quoi les éléments dont il se prévaut auraient dû mener à une décision différente et ce, d'autant plus qu'il ne démontre pas pouvoir se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.3.2.3.1. D'emblée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.3.2.3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif et des débats tenus lors de l'audience, que le requérant, contrairement à ce qui est invoqué en termes de recours, n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour. Il convient donc de souligner que les seuls éléments relatifs à la vie privée/familiale alléguée par la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision d'éloignement contestée, étaient ceux dont le requérant a fait mention dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 31 octobre 2017.

A cet égard, le Conseil observe que, dans ledit rapport, le requérant a expliqué être venu en Belgique rejoindre son frère et sa sœur, tous deux « domiciliés de manière régulière en Belgique ». Le Conseil note également que, dans le présent recours, la partie requérante allègue qu'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant, sa mère, son frère et sa sœur, mais n'apporte aucune autre précision quant à la nature et l'intensité de cette relation.

Au vu du dossier administratif et de la requête, force est donc de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et sa sœur présents en Belgique, ou de sa mère -laquelle n'est, cependant, pas mentionnée dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 31 octobre 2017-, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève qu'aucune précision, ni aucun élément probant, de nature à établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers, n'est produit par la partie requérante ; les seules compositions de ménage jointes à la requête ne pouvant suffire à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil relève que, dans ces circonstances, la partie défenderesse, laquelle relève, dans la décision attaquée, que « [...] Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique », prend suffisamment en considération les seuls éléments relatifs à la vie familiale alléguée dont elle avait connaissance, à savoir, la seule évocation du fait que le requérant a un frère et une sœur résidant légalement en Belgique, de sorte qu'il ne peut lui être reproché un manque de sérieux à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, invoquant tout au plus, sous le titre du recours consacré au préjudice grave et difficilement réparable, « une attache sociale » du requérant en Belgique, elle reste en défaut d'étayer concrètement le contenu de celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant en Belgique soit établie – *quod non* au vu de ce qui précède, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante.

Surabondamment, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'atteinte qui, à son estime, serait, en l'espèce, faite à la vie familiale/privée du requérant.

4.3.2.3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au droit du requérant à être entendu, le Conseil relève, dans un premier temps, que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, manque en droit. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Quant aux développements du moyen invoquant, en substance, une violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union et du droit interne, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ceux-ci manquent en fait, dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 31 octobre 2017. A cet égard, le Conseil observe, d'une part, que l'ensemble des rubriques dudit rapport ont bien été complétées, et d'autre part, que la partie requérante n'expose nullement pour quelle raison il y aurait lieu de considérer que le requérant, n'aurait pas été, à cette occasion, entendu de manière effective et utile.

Surabondamment, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante n'a nullement fait valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, qu'elle aurait souhaité faire valoir avant la prise de la décision attaquée, susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure administrative en cause.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, lors de l'audience, qu'un « questionnaire droit d'être entendu » a été complété postérieurement à la décision attaquée, le Conseil observe que cette circonstance est sans incidence sur l'ensemble des constats qui viennent d'être faits ci-dessus. Il appert, de surcroît, à la lecture dudit questionnaire, que le requérant n'y apporte pas plus de précisions quant à d'éventuels éléments relatifs à sa vie privée/familiale qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Ainsi, le requérant n'y fait mention que du fait qu'il a de la famille en Belgique, à savoir, sa sœur, son frère et sa mère, sans autres explications.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, et le droit à être entendu du requérant n'a nullement été méconnu.

4.3.2.4. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, dont se prévaut la partie requérante, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En outre, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

Au demeurant, quant à l'argumentation invoquant une violation de l'article 13 de la CEDH dès lors que le requérant ne serait pas présent personnellement lorsque le Conseil statuera sur le recours en annulation, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in specie* et *in concreto* en quoi la mesure d'éloignement attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, compte tenu du caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil de céans et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat.

4.3.2.5. Il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra* que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8, 13 de la CEDH et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux.

4.4. Partant, au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable. En effet, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel

qu'il est exposé par la partie requérante (cf. point 3.2.2.1.), est lié, *in casu*, aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 8 et 13 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que, dès lors que les griefs fondamentaux invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant ne peut, en tout état de cause, être établi. Par conséquent, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

N. CHAUDHRY